

Arrêté préfectoral n°152-DDPP-22 portant modification des prescriptions applicables

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.181-46 ;
Vu les décrets n° 2020-11681 et 2020-11692 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 24/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°253-DDPP-19 du 21 juillet 2019 qui régleme les activités de la société GOODMAN FRANCE dont le siège social est situé 24, rue de Prony 75017 PARIS pour les installations qu'elle exploite à SURY LE COMTAL, Zone d'activités des Plaines ;
Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 24 janvier 2022 et complété les 25 février 2022 et 14 mars 2022 ;
Vu le rapport de l'inspection de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22/03/2022 ;
Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 04/04/2022 ;
Considérant que les modifications apportées au projet autorisé n'ont pas d'effet sur le classement du site au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
Considérant que les modifications apportées au projet n'entraînent pas d'impacts sur les milieux naturels et humains ni de risque accidentel supplémentaires ;
Considérant qu'en cela les modifications apportées au projet peuvent être considérées comme non substantielles ;
Considérant qu'ainsi il n'y a pas lieu de procéder à une consultation publique ni à la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

Le paragraphe NATURE DES INSTALLATIONS de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°253-DDPP-19 du 21 juillet 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, E, D, NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 tonnes), le volume de stockage étant supérieur à 300 000 m ³	1510	Volume total d'entrepôt : 665 000 m³	E

		(53 500 t)	
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	1532	<p>zone de stockage extérieur de palettes : 2 700 m³</p>	D
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	2925	<p>Local de charge de batteries des chariots électriques élévateurs</p> <p>Puissance maximale : 1 200 kW</p>	D
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2MW</p>	2910.A2	<p>1 chaufferie fonctionnant au gaz naturel</p> <p>Puissance totale : 2,5 MW</p>	DC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total</p>	4734.2	<p>Cuve de fuel de 2000 litres pour le sprinklage</p> <p>Quantité totale : 2 t</p>	NC
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à</p>	4802.2	<p>Installation de climatisation</p> <p>Capacité unitaire supérieure à 2 kg</p> <p>Charge de fluide inférieure à 300 kg</p>	NC

chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg		sur l'ensemble du site	
--	--	------------------------	--

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des liquides inflammables ni des aérosols dans les installations réglementées par le présent arrêté.

Eu égard à la faible ressource en eau pour assurer une lutte efficace contre un incendie spécifique, l'exploitant n'est pas autorisé à stocker des pneumatiques.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau :

RUBRIQUE	INTITULE ET PRECISION	CLASSEMENT
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.</p> <p>La surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha <p>La surface totale du projet est d'environ 12,1 ha.</p>	D

D : Déclaration

La ZAC des Plaines ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, qui a donné lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 décembre 2009, le projet est réalisé et exploité en parfaite adéquation avec les prescriptions de cette décision.

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Sury-le-Comtal	Section BK, numéro 337 Section BL, numéro 369	ZAC des Plaines

Les installations ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant au titre XI du présent arrêté.

Article 2

Le paragraphe CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°253-DDPP-19 du 21 juillet 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial déposé par l'exploitant le 28 juin 2018 et complété et corrigé le 8 octobre 2018, modifié selon le porter à connaissance présenté le 24 janvier 2022 et complété les 25 février 2022 et 14 mars 2022.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions l'arrêté préfectoral n°253-DDPP-19 du 21 juillet 2019 qui régleme nte ses activités, modifié et complété par le présent arrêté préfectoral complémentaire et les réglementations autres en vigueur.

Mise en service de l'entrepôt

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (cité ci-après) et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Les installations soumises à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont entièrement régies par l'arrêté préfectoral n°253-DDPP-19 du 21 juillet 2019 qui régleme nte ses activités, modifié et complété par le présent arrêté préfectoral complémentaire et les réglementations autres en vigueur.

Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par la même méthode pour deux cellules adjacentes non séparées par un mur coupe-feu 4 heures.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 32 mètres de l'enceinte de l'établissement, et les stockages sont organisés de telle manière que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E240.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières (palettes, stockage de déchets...) et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 3

Le plan des accès, des circulations, des stationnements poids-lourds, la localisation du poste de garde, sont modifiés comme suit :

Modification circulation et parkings PL

La voie de circulation des PL depuis leur accès au Nord Ouest jusqu'au poste de garde est modifiée :

- le poste de garde est déplacé, se situant dorénavant à l'extrémité de la voirie PL, juste avant l'accès à la plateforme logistique afin de permettre aux gardiens d'avoir un visuel sur les entrée/sortie PL, le parking VL et les zones de quais de la plateforme logistique,
- les stationnements PL d'attente ont été reconfigurés sous la forme d'une unique zone et non deux zones comme initialement prévu (positionnées avant et après le poste de garde).

Modification accès VL et secours

La position des accès dédiés aux véhicules légers et aux services de secours est modifiée :

- l'accès des véhicules légers est organisé par une entrée en partie Sud-Ouest du site
- une entrée secondaire pour le parking VL est prévue en partie Sud du site
- un portail dédié aux services de secours permet de relier les voiries VL et PL
- un second portail dédié aux services de secours permet d'accéder à la voie engins au Nord.

Article 4

La hauteur initialement prévue du bâtiment, notamment pour des raisons liées aux prescriptions techniques vis-à-vis de la protection par sprinklage est réduite comme suit :

La hauteur au faîtage de 13,80 m est ramenée à une hauteur au faîtage de 12,30 m, afin d'assurer une hauteur maximale sous bac acier de toiture de 12.20m.

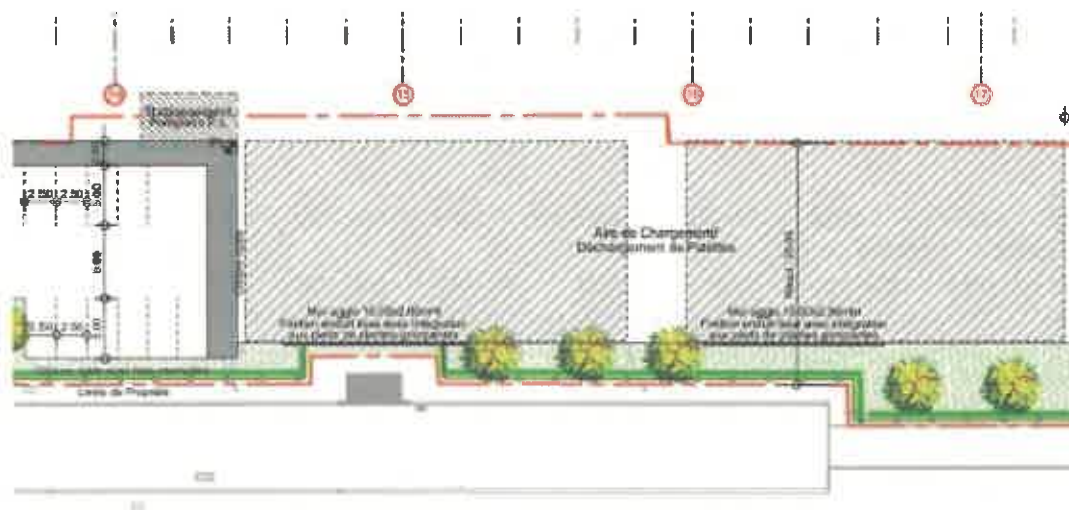
Cette réduction de la hauteur induit proportionnellement une diminution du volume d'entrepôt, critère de classement de la rubrique ICPE n°1510. Le volume d'entrepôt passe ainsi de 746 000 m³ à 665 000.m³.

Les divers aménagements prévus sur le bâtiment de stockage (lanterneaux, accès à la toiture, intégration d'une croupe en toiture) sont autorisés sous réserve qu'ils n'aient pas d'impact sur la structure dudit bâtiment ni sur les prescriptions applicables.

Article 5

Il est créé au Sud du site une zone de stockage de palettes d'un volume maximum de 2 700 m³ (2 zones de 30 x 15 m, 3 m de hauteur). Des murs sont installés en limite de la zone de stockage : murs en maçonnerie de 15 m de longueur et 2 m de hauteur. Ces murs justifient d'un degré coupe-feu 2h et constituent des écrans thermiques permettant de confiner à l'intérieur des limites du site les flux thermiques au seuil des effets létaux en cas d'incendie.

L'aire de stationnement et le Poteau Incendie prévus sur zone sont déplacés pour respecter l'implantation ci-après :



L'aire de stockage extérieur de palettes reste en toutes circonstances éloignée de plus de 40 m des aires de stationnement des engins pompes. Les flux thermiques au seuil des effets irréversibles (3 kW/m²) sont contenus, par tous moyens physiques utiles, dans la limite de 10 m maximum du stockage sur son côté Est pour protéger l'aire de pompage de la réserve incendie.

Le Poteau incendie à l'ouest n'étant pas exploitable en cas d'incendie de la zone Ouest de l'aire de stockage de palettes, l'orientation des secours dans une telle occurrence devra être assurée à leur arrivée sur site vers les équipements de défense incendie exploitables sans risque pour les hommes et matériels. Une consigne spécifique sera élaborée et affichée à cet effet à chaque point d'entrée.

Ce poteau est par ailleurs positionné de manière à ne pas être dans les flux thermiques d'un incendie de l'entrepôt.

Article 6

Le local de charge des batteries respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7

Le chapitre « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral n°253-DDPP-19 du 21 juillet 2019 est précisé comme suit pour ce qui concerne les dispositions ci-après :

Le besoin en eaux d'extinction d'incendie est satisfait, pour une autonomie totale par :

- une réserve aérienne le long de la façade Nord de 500 m³ avec surpresseur alimentant un réseau de 10 poteaux incendie répartis sur la périphérie de l'entrepôt
- une réserve statique de 840 m³ au Sud-Est de la construction associée aux aires d'aspiration des engins de secours

La réserve en eau et des aires réservées aux engins de secours situés au Sud-Est du site respectent les dispositions ci-après :

- la constitution d'une réserve en matériaux combustibles est interdite. La réserve en eau sera assurée par construction d'un bassin dûment dimensionné
- l'aire de stationnement est constituée de plate-formes à raison de 32 m² pour 240 m³ d'eau disponible.
- La distance entre chaque aire de stationnement et le bord du bassin est inférieure à 4 m pour permettre de disposer un tuyau d'aspiration limité en longueur (8m)
- chaque aire dispose d'un panneau de signalisation de 0,5 x 0,5 m
- la hauteur géométrique d'aspiration (hauteur entre le niveau supérieur du plan d'eau et l'axe du corps de pompe de l'engin pompe) est de 6m maximum.
- Un grillage étant disposé entre le bassin et les aires de stationnement, il est prévu une ouverture correctement dimensionnée pour permettre la mise en œuvre des moyens, notamment d'aspiration, entre le bassin et les aires de stationnement.

Article 8

L'article 8.2.4.1 Eaux d'extinction incendie, paragraphe 4 de l'arrêté n°253-DDPP-19 du 21 juillet 2019 est corrigé et précisé comme suit :

Le volume du bassin B1 sera au minimum de 2746 m³. Le volume du bassin B2 sera au minimum de 2 848 m³. Le volume total des bassins étanches B1+B2 sera au minimum de 5594 m³.

Article 9 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sury le Comtal et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Sury le Comtal
- à l'exploitant

Saint-Étienne, le 06/04/2022
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations


Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives
- Chrono

